

AECK/ WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**  
*Fraternité-Justice-Travail*

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 – 541 DU 28 NOVEMBRE 2018**

nomination des membres de la Commission Béninoise  
des Droits de l'Homme.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2014-315 du 06 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2012-36 relative à la création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le rapport général du Comité de sélection des membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 novembre 2018,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

En application des dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, sont nommées membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme, les personnes dont les noms suivent :

- au titre du représentant des magistrats désignés par ses pairs :
  - Titulaire : AHIFFON Pierre Dassoundo
  - Suppléant : d'ALMEIDA Daniel Gilles A.
  
- au titre du représentant des avocats désignés par ses pairs :
  - Titulaire : YEDE Hippolyte
  - Suppléant : FIDEGNON Louis
  
- au titre du représentant de l'Ordre des médecins désignés par ses pairs :
  - Titulaire : KIKI MIGAN Eric L. V.
  - Suppléant : KANMADOZO ADECHOKAN Ablawavi Solange
  
- au titre des membres de l'Assemblée nationale :
  - Titulaires :
    - DAGNIHO Rosine
    - ALLAGBE Jean-Marie
  - Suppléants :
    - CHABI Katocha Maurice
    - YAROU SINATOKO Kingnaré
  
- au titre du représentant des Organisations Non Gouvernementales de protection des droits de l'Homme élu par ses pairs :
  - Titulaire : CAPO-CHICHI Sêgnitondji Isidore Clément
  - Suppléant : WAOUNWA Houéffa Thérèse
  
- au titre de la représentante élue par les Associations féminines de défense des droits de la femme :
  - Titulaire : ADAMON BISSIRIOU Sidikatou Fatimatou
  - Suppléant : GBAGUIDI CODJIA Jeanne
  
- au titre de la représentante des Organisations Non Gouvernementales de promotion des droits de l'enfant élue par ses pairs :
  - Titulaire : SAIZONOU BEDIE Seguilola Falilatou Alexandrine Victoire
  - Suppléant : ADJILE AGBIDINOUKOUN Ako-N'Houn Annick Sylvia Reine

- au titre du représentant des Centrales syndicales désigné par ses pairs :
  - Titulaire : HOUSSIONON Hounwanou Chrystophe
  - Suppléant : AYIVI Jeanne Françoise Irène
  
- au titre du représentant du Patronat :
  - Titulaire : PRINCE AGBODJAN Jean-Paul Serge Roberto Edoé
  - Suppléant : GOUDE-DJESSIN Judith Amandine Ablawa
  
- au titre du représentant des Journalistes de la presse publique et privée désigné par ses pairs :
  - Titulaire : ADJOVI Apolinaire Emerico P. S.
  - Suppléant : IBIKOUNLE Jean-Paul.

## Article 2

Les membres titulaires sont nommés pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une seule fois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme. Ils sont remplacés par les suppléants dans les conditions définies par la loi.

## Article 3

Les membres de la Commission, avant leur entrée en fonction, prêtent serment devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 10 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

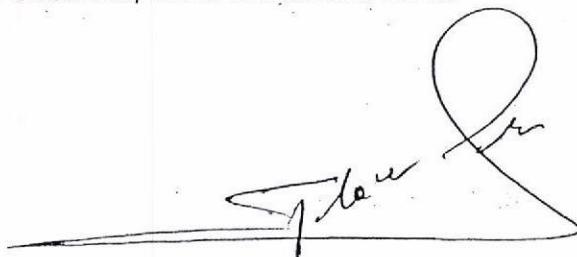
## Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 novembre 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

- au titre du représentant des Centrales syndicales désigné par ses pairs :
  - Titulaire : HOUSSIONON Hounwanou Chrystophe
  - Suppléant : AYIVI Jeanne Françoise Irène
  
- au titre du représentant du Patronat :
  - Titulaire : PRINCE AGBODJAN Jean-Paul Serge Roberto Edoé
  - Suppléant : GOUDE-DJESSIN Judith Amandine Ablawa
  
- au titre du représentant des Journalistes de la presse publique et privée désigné par ses pairs :
  - Titulaire : ADJOVI Apolinaire Emerico P. S.
  - Suppléant : IBIKOUNLE Jean-Paul.

#### Article 2

Les membres titulaires sont nommés pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une seule fois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme. Ils sont remplacés par les suppléants dans les conditions définies par la loi.

#### Article 3

Les membres de la Commission, avant leur entrée en fonction, prêtent serment devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 10 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

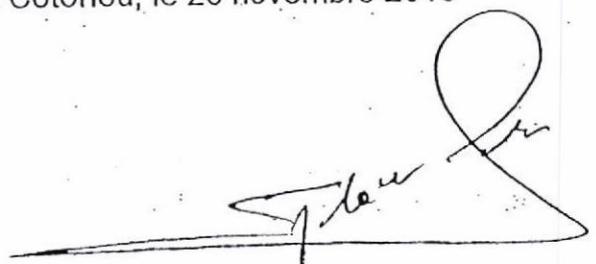
#### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 novembre 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



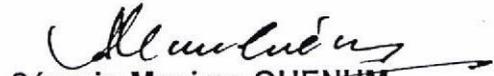
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

**AMPLIATIONS :** PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 20  
– SGG 4 – JORB 1.